



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24038900

Tribunal de Peuple du
du Hainaut

21.01.2024

Division Greffe

N° d'entreprise : 0867 317 679

Nom

(en entier) : SAINT GEORGES DE MONS

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Grand-Place 22 à 7000 Mons

**Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations -
Adoption de nouveaux statuts**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18/12/2023 :

Première résolution : décision d'adapter les statuts de l'ASBL aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, § 1 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Assemblée générale décide à l'unanimité des voix d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale d'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

Deuxième résolution : adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE 1er – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1er

L'association prend la dénomination de « Saint Georges de Mons », ci-après dénommée l'association.

Article 2

Le siège de l'association est fixé en Région wallonne, à l'Hôtel de Ville de Mons (Grand-Place, B-7000 Mons), Arrondissement de Mons. Elle peut, sur simple décision de l'Organe d'administration, avoir un siège administratif distinct.

Article 3

L'association a pour but principal l'appui à l'organisation du Lumeçon et la promotion du Lumeçon, de manière cohérente par rapport à l'ensemble de la Ducasse traditionnelle de Mons, en vue essentiellement de valoriser et d'améliorer la qualité de l'ensemble de la Ducasse traditionnelle de Mons à développer en tant que réalité culturelle et anthropologique et en vue de faire participer celle-ci à l'image de marque de Mons.

Plus précisément et dans ce but, ses missions se déclinent comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. Appui à la gestion matérielle et à la coordination du Lumeçon et du Petit Lumeçon, ainsi que de toute autre manifestation où une partie de ses personnages participent (en tant qu'acteurs).

2. Valorisation du Lumeçon et de la Ducasse traditionnelle, au travers d'initiatives de :

-Médiatisation, en vue notamment d'une prise de conscience des spécificités historiques, traditionnelles, rituelles, culturelles et évolutives de la Ducasse de Mons.

-Labellisation et protection des éléments liés à la tradition du Lumeçon.

-Marketing et merchandising.

3. Recherche scientifique :

Coordination de la recherche scientifique sur le Lumeçon ainsi que sur la relation mythes et rites contemporains (ayant un rapport formel avec des épopées héroïques), au travers d'actions du type :

-Création d'un site internet.

-Rédaction d'articles, d'ouvrages.

-Conférences, colloques, congrès.

-Expositions.

-Réflexions et échanges de savoir et savoir-faire dans le cadre de réseaux européens et internationaux (tel le réseau des « Routes de Saint-Georges »).

-Réflexion sur l'évolution sociologique et le devenir de la Ducasse de Mons.

-Avis à la Réalisation, avis concernant le sens et l'évolution de la Ducasse.

-Préparation du dossier de reconnaissance de la Ducasse de Mons au Patrimoine immatériel de l'Humanité (Unesco).

4. Recherche de financements divers.

Article 4

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut faire toute opération généralement quelconque et exercer toute activité se rapportant en tout ou en partie, directement ou indirectement, à son but.

L'association pourra notamment posséder soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble ou immeuble nécessaire ou utile à la réalisation de son but.

Article 5

L'association peut s'intéresser et prêter tout concours par voie d'interventions financières ou tout autrement à toute association dont le but est similaire au sien ou de nature à le favoriser et le développer.

Article 6

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – MEMBRES

Article 7

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants :

1. Le nombre de membres effectifs est illimité, sans que le nombre de membres extérieurs ne puisse jamais être supérieur au nombre de membres représentant l'autorité communale. Son minimum est fixé à trois. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

2. Parmi les membres effectifs, on distingue :

a. Les personnes désireuses d'aider l'association à concrétiser son but, qui peuvent être admises sur demande écrite, par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'Organe d'administration, en qualité de membres effectifs.

b. Les personnes qui ont le droit d'être membres effectifs en raison d'un mandat ou d'une fonction :

-Le Bourgmestre et un membre de son cabinet délégué à cet effet ;

-L'Echevin dit des Fêtes ;

-Quatre représentants du Conseil communal ;

-Le Chef administratif du service ayant en charge la gestion administrative de la Ducasse rituelle ;

-Un représentant de l'ASBL « Le club de la Presse du Hainaut - Mons » ;

-Un ancien Officier Coordinateur Police Lumeçon (par priorité, celui ayant quitté ses fonctions le plus récemment et au cas où il n'y aurait pas d'ancien Officier Coordinateur disponible, un ancien participant ayant eu la qualité minimale de Policier directeur de jeu proposé par l'Organe d'administration) ;

-Un ancien Officier Coordinateur Pompiers Lumeçon (par priorité, celui ayant quitté ses fonctions le plus récemment et au cas où il n'y aurait pas d'ancien Officier Coordinateur disponible, un ancien participant ayant eu la qualité minimale de Chef de peloton proposé par l'Organe d'administration) ;

-Un ancien membre du Lumeçon en tant que personnage traditionnel parmi les anciens Présidents de l'Assemblée particulière des acteurs du Combat dit Lumeçon (par priorité, l'ancien Président ayant quitté ses fonctions le plus récemment et au cas où il n'y aurait pas d'ancien Président disponible, un ancien membre du Lumeçon proposé par l'Organe d'administration) ;

-Un ancien membre de l'équipe de Réalisation du Lumeçon (par priorité, l'ancien Réalisateur ayant quitté ses fonctions le plus récemment et au cas où il n'y aurait pas d'ancien Réalisateur disponible, un ancien membre de l'équipe de Réalisation proposé par l'Organe d'administration) ;

-Un membre d'un service scientifique d'une université belge ou étrangère, spécialisé en sciences humaines.

La perte de la qualité qui précède entraîne automatiquement la démission du membre.

3. Les personnes désireuses d'aider l'association à concrétiser son but, peuvent être admises sur demande écrite, par l'Organe d'administration, en qualité de membres sympathisants.

Le nombre de membres sympathisants est illimité. Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts.

Article 8

Les membres effectifs et les membres sympathisants s'acquittent d'une cotisation annuelle de maximum cent euros, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'administration et en fonction de leur « catégorie ».

Article 9

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans le registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe d'administration a eue de la décision.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 10

La démission et l'exclusion des membres se font dans le respect de la loi et des présents statuts.

Tout membre effectif ou membre sympathisant de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre sympathisant ne peut être prononcée, sur proposition de l'Organe d'administration, que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Par ailleurs, est réputé démissionnaire le membre effectif ou le membre sympathisant qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois de l'échéance fixée par l'Organe d'administration.

Le membre effectif ou le membre sympathisant démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et n'ont aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs. Les membres sympathisants y sont admis avec voix consultative.

Article 12

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le Code des sociétés et des associations et par les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- modifier les statuts ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des administrateurs ;
- nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires ;
- accepter leur démission et donner décharge aux administrateurs et commissaires ;
- approuver les comptes et budgets annuels ;
- décider de dissoudre l'association ;
- admettre et exclure les membres ;
- transformer l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 13

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du second semestre.

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée en Assemblée Générale extraordinaire, à tout moment et chaque fois que l'intérêt social le justifie, par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque Assemblée Générale se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 14

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration, par simple lettre missive adressée quinze jours francs au moins avant la réunion – sauf en cas d'urgence justifiée.

Les convocations sont signées, au nom de l'Organe d'administration, par le Président et l'Administrateur délégué. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Par ailleurs, toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des deux Vice-Présidents de l'Organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présence n'est pas atteint, la nouvelle Assemblée Générale délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue dans les quinze jours qui suivent la première Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts.

Article 16

Un membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 17

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 18

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le Président et l'Administrateur délégué de l'Organe d'administration, ainsi que par tous les membres présents lors des Assemblées Générales qui en manifestent le désir.

Ce registre est conservé au siège social de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut en demander des extraits signés par le Président et l'Administrateur délégué de l'Organe d'administration, adressés par voie postale.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 19

L'association est administrée par un Organe d'administration, composé de minimum douze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans, parmi les membres effectifs et peuvent à tout moment être démis par elle. Huit au moins des membres effectifs de catégorie b doivent siéger au sein de l'Organe d'administration, dont des représentants du Conseil communal.

L'exercice du mandat est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur de l'association est libre de démissionner de son poste et de ses fonctions d'administrateur en adressant par écrit sa démission à l'Organe d'administration. Toutefois, cet administrateur démissionnaire restera en place jusqu'à son remplacement.

Article 20

L'Organe d'administration nomme parmi ses membres son Président, ses deux Vice-Présidents, son Administrateur délégué et son Trésorier.

Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président et de l'Administrateur délégué, ou en leur absence, de l'un des deux Vice-Présidents et d'un administrateur qui fixent l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le Président ; en son absence, par le plus âgé des Vice-Présidents ; en l'absence de ce dernier, par l'autre Vice-Président ; en l'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'Organe d'administration se réunit et délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur empêché a le droit de s'y faire représenter par un autre administrateur, muni alors d'une procuration écrite, dont le texte est arrêté par l'Organe d'administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Président ou son remplaçant convoque immédiatement un nouvel Organe d'administration, avec le même ordre du jour, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un administrateur peut être porteur d'une procuration au plus.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et l'Administrateur délégué, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés valablement par le Président et l'Administrateur délégué.

Outre l'Administrateur délégué – chargé de la gestion quotidienne de l'association dans les compétences déterminées par l'Organe d'administration, l'Organe d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs à la gestion de compétences qu'il détermine ou pour accomplir des missions déterminées.

L'Organe d'administration peut convoquer à ses réunions, selon les besoins et à titre consultatif, toute tierce personne dont la présence paraît utile ou opportune. Le Réalisateur du Lumeçon siège d'office au sein de l'Organe d'administration et dans toutes les instances de l'ASBL à titre consultatif.

Article 21

L'Organe d'administration peut accepter la participation à distance de certains administrateurs ou de l'ensemble d'entre eux à la réunion de l'Organe d'administration grâce à un moyen électronique.

Pour le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière sont réputés présents.

Les réunions à distance doivent permettre de : délibérer, c'est-à-dire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue, des discussions, de prendre la parole pour poser des questions et participer aux discussions ; et d'exprimer un vote conformément aux dispositions statutaires.

Article 22

L'Organe d'administration gère les affaires de l'association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur dans le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres.

Article 23

Le budget de l'exercice suivant est préparé par l'Organe d'administration et soumis à l'Assemblée Générale au moment de la présentation des comptes et des rapports d'activités de l'exercice écoulé.

Les comptes et rapports d'activités de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont arrêtés et présentés par l'Organe d'administration à l'Assemblée Générale au plus tard dans le courant du 2ème semestre de l'année.

Article 24

Pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, tout acte doit porter la signature de son Président et de son Administrateur délégué ou, à défaut, les signatures conjointes de deux administrateurs dûment mandatés. Les actes de gestion journalière sont valablement signés par l'Administrateur délégué.

Article 25

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences du Président et de l'Administrateur délégué.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur sont confiées par l'Organe d'administration.

Article 27

L'Organe d'administration et l'Assemblée Générale peuvent décider de la création de groupes de travail spécifiques et/ou de faire appel à des experts compétents dans les matières traitées.



Article 28

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les subsides et versements de soutien.
- Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association.
- Les revenus (au sens large du terme) de l'association – dont les produits du merchandising.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL

Article 29

L'exercice social commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année qui suit.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 30

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale statuant aux mêmes conditions que pour les décisions prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'administration, désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique, conformément à l'article 31 des présents statuts, l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 31

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à un organisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles poursuivant un but désintéressé analogue à celui de la présente association. A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit : les biens apportés à l'association seront attribués en retour aux auteurs desdits apports ou à leurs héritiers, pourvu que revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Ces nouveaux statuts sont complétés de la disposition transitoire suivante :

Compte tenu de l'adoption des nouveaux statuts et de la modification de la date de clôture des exercices sociaux, l'exercice en cours se trouve prolongé et finira le trente juin 2024. La prochaine Assemblée générale ordinaire se tiendra dès lors dans le courant du second semestre de l'année 2024.

Troisième résolution : désignation d'un mandataire en vue de l'accomplissement des formalités découlant de la présente assemblée générale

L'Assemblée générale décide, à l'unanimité des voix, de donner mandat spécial à Monsieur Stéphane BLOQUIAU — Expert-Comptable ITAA, Madame Céline QUEVY - Expert-Comptable ITAA, Madame Maryline MOLLE- Expert-Comptable ITAA ou tout employé pour le compte de la SC Agefi Roland, Bloquiau & Associés, intervenant par son bureau à 7060 Soignies Rempart du Vieux Cimetière, 5, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de sous-délégation, aux fins de déposer tous les documents requis auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent et accomplir toutes les formalités requises dans le cadre de la publication au Moniteur belge des décisions mentionnées ci-dessus (y compris la signature des formulaires I et II), et remplir, compléter ou signer tous les documents requis en relation avec toute modification à apporter à la Banque Carrefour des Entreprises ou autres administrations. A cette fin, le mandataire peut, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et, d'une manière générale, prendre toutes mesures nécessaires.

COPIE CONFORME A L'ACTE JOINT

Pour l'ASBL,

Molle Maryline

Mandataire spécial